

Recommandation d'amendements au *Protocole de la Convention de Nairobi concernant les Zones Protégées ainsi que la Faune et la Flore Sauvages dans la Région de l'Afrique de l'Est.*

Février 2023 - Wildlife Conservation Society



1. Justification de l'amendement

Les décisions des Conférences des Parties à la Convention de Nairobi de 2015 (CP8/4) et 2018 (CP9/5) ont appelé à la révision du Protocole relatif aux Aires Protégées et à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique de l'Est (ci-après le Protocole) et de ses annexes. Comme cette activité est maintenant en cours, et pour contribuer davantage à la révision du Protocole et de ses annexes, la Wildlife Conservation Society (WCS) soumet ici des recommandations pour plusieurs révisions du texte et des définitions du Protocole, ainsi que des annexes, des titres, des descriptions et de la couverture des annexes, et propose des critères qui pourraient être utilisés pour l'identification des espèces à inscrire dans les annexes révisées, en mettant l'accent sur les espèces de la mégafaune marine. Les recommandations concernent les Annexes II, III et IV, qui portent sur les espèces de faune, mais pas spécifiquement l'Annexe I, qui porte sur les espèces de flore. Toutefois, certaines des recommandations formulées ici pour les Annexes II, III et IV peuvent également s'appliquer à l'annexe I.

De plus, la décision CP7/12¹ de la Conférence des Parties de 2012 a appelé à une collaboration avec la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), les organisations régionales de gestion des pêches (c'est-à-dire la Commission des Thons de l'Océan Indien, CTOI) et d'autres partenaires, sur la conservation et la gestion des requins dans la zone de la Convention de Nairobi. Les recommandations présentées dans ce document, si elles sont mises en œuvre, amélioreront l'adhésion au niveau national aux mesures définies dans le cadre de ces accords. Les États membres de la Convention de Nairobi sont tous Parties à l'ensemble ou à la plupart de ces accords et devraient donc bénéficier de la mise en œuvre de ces recommandations.

¹*Décision CP7/12 : Conservation des requins. 1. Appeler à une collaboration régionale, en consultation avec les Secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de floresauvagesmenacéesd'extinction, de la Convention sur les espècesmigratrices, des organisations régionales de gestion des pêches et d'autrespartenaires, sur la conservation et la gestion des requins.*

2. Définitions - proposition de nouvelles définitions de certains termes

La Liste rouge des espèces menacées (Liste rouge), élaborée sous l'égide de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), est un inventaire complet de l'état de conservation des plantes et des animaux du monde entier (UICN 2023²). Les évaluations de la Liste rouge fournissent une mesure objective du risque d'extinction des espèces, en plaçant chaque espèce dans des catégories spécifiques de risque de menace, chacune étant définie par de multiples critères quantitatifs et qualitatifs soigneusement élaborés et suivant des termes et des définitions très spécifiques (UICN 2012³, UICN 2019⁴). La Liste rouge est donc un outil important qui permet de concentrer les efforts de gestion et de conservation de la biodiversité sur les espèces les plus menacées d'extinction ou nécessitant des recherches concertées. Dans un souci de normalisation et d'objectivité, il serait important d'aligner le Protocole sur ces termes et définitions.

Dans le Protocole original et ses annexes, ainsi que dans le projet de Protocole révisé, il est nécessaire de mieux définir plusieurs termes présentés dans le texte, qui font référence aux espèces menacées, vulnérables ou en danger, ou aux groupes d'espèces confrontés à différents niveaux de menace. Il y a deux préoccupations principales : 1) les définitions des termes utilisés ne sont pas clairement définies sur la base d'autres mesures/normes mondiales (en particulier les définitions ou les termes utilisés par la Liste rouge de l'UICN et les Catégories et Critères qui définissent la Liste rouge, UICN 2012), et 2) si les définitions de l'UICN sont appliquées, certains des termes utilisés dans le texte original du Protocole sont inappropriés si l'on suit les définitions de l'UICN, en partie parce qu'ils se réfèrent à des groupes d'espèces plus restreints que ce que la définition de l'UICN impliquerait (par exemple, dans le cas de l'utilisation du terme "En danger" dans le Protocole original pour se référer aux espèces menacées, plutôt que d'utiliser le terme "Menacé" de l'UICN, qui par définition inclut les espèces "En Danger" mais aussi les espèces "En Danger Critique d'Extinction" et les espèces "Vulnérables").

- Nous recommandons donc que les définitions de certains termes utilisés dans le texte du Protocole soient révisées pour s'aligner sur celles de la Liste rouge de l'UICN, comme indiqué ci-dessous.

Actuellement, il y a un décalage, en particulier avec les définitions de l'UICN, dans la façon dont le Protocole utilise les termes "rare", "unique" et "épuisé" :

- "rare", "unique" et "épuisé", comme ces termes n'ont qu'une définition standard mondiale limitée et ne sont pas bien définis dans le Protocole, ce qui les laisse ouverts à l'interprétation ;
 - "menacé" : ce terme est utilisé dans le Protocole, mais la définition du Protocole correspond plutôt à la définition de l'UICN pour "Quasi menacé" ;
 - "en danger" : ce terme est utilisé dans le Protocole, mais la définition du Protocole correspond à la définition de "menacé" de l'UICN.
- Nous proposons donc que les termes suivants utilisés dans le Protocole soient modifiés pour s'aligner sur les définitions de l'UICN de la manière suivante :
 - Le terme "En danger", lorsqu'il est utilisé dans le Protocole, est remplacé par le terme "Menacé", et la définition du terme "Menacé" s'aligne sur la définition et la classification de l'UICN pour "Menacé"⁵ ;
 - Le terme "Menacé", lorsqu'il est utilisé dans le Protocole, est remplacé par le terme "Quasi menacé", et la définition du terme "Quasi menacé" est alignée sur la définition et la classification de l'UICN pour "Quasi menacé"⁶ ; et
 - Le terme "Epuisé", lorsqu'il est utilisé dans le Protocole, est également remplacé par le terme "Quasi menacé", en s'alignant sur la définition de l'UICN pour "Quasi menacé".

² IUCN 2023. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2023-2. [iucnredlist.org](https://www.iucnredlist.org), accessed 20 February 2023

³ IUCN 2012. *IUCN Red List Categories and Criteria: Version 3.1*. Second edition. <https://portals.iucn.org/library/node/10315>

⁴ IUCN 2019. Guidelines for Using the IUCN Red List Categories and Criteria. Version 14. <https://www.iucnredlist.org/resources/redlistguidelines>

⁵ "Tous les taxons répertoriés comme étant En Danger Critique d'Extinction se qualifient pour les catégories Vulnérable et En danger, et tous les taxons répertoriés comme En danger sont qualifiés comme Vulnérables. Ensemble, ces catégories sont décrites comme 'menacées'" (UICN 2012)

⁶ Une espèce Quasi Menacée "ne remplit pas les conditions pour être en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérable actuellement, mais est sur le point de se qualifier pour ou est susceptible de se qualifier pour une catégorie menacée dans un avenir proche" (UICN 2012)

- Nous proposons en outre d'inclure les termes "Vulnérable", "En Danger" et "En Danger Critique d'Extinction", avec des définitions qui s'alignent sur celles de l'UICN, ces termes étant inclus dans les critères proposés pour l'inscription des espèces dans les annexes pertinentes. Les définitions de ces trois termes telles qu'elles sont présentées dans le Protocole révisé devraient, pour des raisons de simplicité, se référer simplement à leur liste de l'UICN, mais il est entendu que chacune incorpore les critères techniques détaillés pertinents, utilisés dans la Liste rouge de l'UICN pour la catégorisation des espèces dans cette catégorie de menace.

Dans l'ensemble, l'adoption de ces révisions garantirait que les définitions correspondent aux normes mondiales et s'alignent sur les définitions de la liste rouge de l'UICN, ce qui est essentiel car la Liste rouge de l'UICN est la principale norme mondiale pour les catégorisations objectives et scientifiques de l'état de menace d'une espèce. L'adoption de cette définition standard garantira que l'état de conservation d'une espèce, ou d'une sous-population reconnue d'une espèce particulière, peut être facilement déterminé sur la base d'une expertise scientifique mondiale. Cela permettra également d'éviter plusieurs problèmes :

- la nécessité de classer subjectivement des espèces qui peuvent ou non être "rares", "uniques", "épuisées", "menacées" ou toute autre description non définie,
- la nécessité de créer de nouvelles définitions pour ces termes qui sont spécifiques à ce Protocole, et
- la nécessité pour le Secrétariat de la Convention, les Parties ou les Partenaires de consacrer du temps et des ressources à l'attribution subjective de chaque espèce à une catégorie de menace.

- Nous proposons donc les définitions suivantes :

Les "**Espèces Menacées**" sont tous les taxons classés au niveau mondial ou régional par la Liste rouge de l'UICN des Espèces Menacées comme étant soit En Danger Critique d'Extinction, soit En Danger, soit Vulnérables, en raison du risque extrêmement élevé, très élevé ou élevé d'extinction de leurs populations à l'état sauvage, respectivement ;

Les "**Espèces Quasi Menacées**" sont tous les taxons classés au niveau mondial ou régional par la Liste rouge de l'UICN des Espèces Menacées comme Quasi Menacés, parce qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour être classés dans une catégorie Menacée (En Danger Critique d'Extinction, En Danger ou Vulnérable), mais qui sont sur le point de remplir les conditions requises pour être classés dans une catégorie menacée ou qui sont susceptibles de l'être dans un avenir proche ;

Les "**Espèces Vulnérables**" sont tous les taxons classés comme Vulnérables au niveau mondial ou régional par la Liste rouge de l'UICN des Espèces Menacées. Ces espèces sont censées répondre aux critères de Vulnérable⁷ tels que définis dans les Catégories et Critères de l'UICN et sont donc "considérées comme étant exposées à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage" ;

Les "**Espèces en Danger**" sont tous les taxons classés au niveau mondial ou régional par la Liste rouge de l'UICN des Espèces Menacées comme Etant en Danger. Ces espèces sont censées répondre aux critères de la catégorie "En Danger"⁸ définis par les catégories et critères de l'UICN et sont donc "considérées comme étant exposées à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage" ;

Les "**Espèces en Danger Critique d'Extinction**" sont tous les taxons classés au niveau mondial ou régional par la Liste rouge de l'UICN des Espèces Menacées comme étant en Danger Critique d'Extinction. Ces espèces sont censées répondre aux critères d'une Espèce en Danger Critique⁹ d'Extinction tels que définis par les Catégories et Critères de l'UICN et sont donc "considérées comme étant exposées à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage".

⁷ "Un taxon est dit vulnérable lorsque les meilleures données disponibles indiquent qu'il remplit l'un des critères A à E de la catégorie "vulnérable" et qu'il est donc considéré comme exposé à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage. (UICN 2012) <https://portals.iucn.org/library/node/10315>

⁸ "Un taxon est En danger lorsque les meilleures preuves disponibles indiquent qu'il répond à l'un des critères A à E pour En danger", et "il est donc considéré comme faisant face à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage." (UICN 2012) <https://portals.iucn.org/library/node/10315>

⁹ Un taxon est En Danger Critique d'Extinction lorsque les meilleures preuves disponibles indiquent qu'il répond qu'il répond à l'un des critères A à E pour En Danger Critique d'Extinction", et "il est donc considéré comme faisant face à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage". (UICN 2012) <https://portals.iucn.org/library/node/10315>

3. Titres et descriptions/définitions des annexes

Le Protocole comprend quatre annexes, listant des espèces pour différentes raisons, mais les titres des annexes dans la version originale du Protocole ne définissent pas clairement le contenu de chaque annexe.

➤ Nous proposons donc ici des titres modifiés pour chacune des Annexes II, III et IV, comme indiqué ci-dessous

En outre, les espèces qui sont énumérées dans les annexes du Protocole, devraient être gérées d'une certaine manière, bien que les annexes elles-mêmes et les raisons de l'inscription des espèces dans chacune d'elles ne soient pas bien définies, ce qui ne permet pas de savoir exactement quelles sont les implications de l'inscription d'une espèce dans l'une des annexes.

➤ Nous proposons donc ici des paragraphes recommandés pour insertion dans les sections pertinentes du texte du Protocole, afin de définir clairement les annexes. Ils renvoient aux révisions recommandées pour les titres des annexes.

Annexe II

Titre de l'Annexe dans le texte original du Protocole: Espèces de faune sauvage nécessitant une protection spéciale

Le terme "protection spéciale" n'est pas clairement défini et laisse donc cette annexe ouverte à l'interprétation. Le paragraphe 2 de l'article 3 du texte du Protocole, qui fait référence à cette annexe, demande "la protection la plus stricte des espèces de faune sauvage en danger¹⁰ figurées dans l'Annexe II". Cependant, le lien entre la "protection spéciale" et la "protection la plus stricte" n'est pas clairement défini. De même, le terme "stricte" n'est pas défini et est plus approprié à l'application de la mesure qu'au niveau de protection qui devrait être fourni. Le titre de cette annexe donc n'est pas clair et n'est pas cohérent avec le texte du Protocole.

➤ Considérant le texte du paragraphe 2 et de ses sous-paragraphes a à e, nous proposons un titre révisé pour cette annexe comme « **Espèces de faune sauvage nécessitant une protection totale** ».

Conformément au titre révisé proposé pour l'annexe II, il convient d'ajouter un paragraphe à l'article 3, de préférence immédiatement sous « Mesures nationales pour la protection et la conservation de la diversité biologique » afin de définir l'objet ou le contenu de l'Annexe II (de même, cela pourrait inclure une définition pour l'Annexe I).

L'article 3, paragraphe 2, du projet de Protocole révisé appelle les Parties à « prendre les mesures appropriées pour assurer la protection la plus stricte des espèces animales sauvages en danger inscrites à l'Annexe II ». Le terme "protection la plus stricte" suggère une protection totale, une interdiction, une absence totale de prélèvement, etc., pour ces espèces, bien que l'utilisation de "le cas échéant" ailleurs dans le même paragraphe laisse une échappatoire pour l'interprétation - c'est-à-dire si la protection est considérée ou non approprié, est subjectif. Les Parties sont tenues de « protéger strictement » ces espèces, et pas seulement lorsque cela est approprié. Par conséquent, cette subjectivité devrait être supprimée. Cette annexe devrait donc présenter une liste d'espèces nécessitant une protection totale, en supprimant tout texte permettant une interprétation subjective.

➤ Nous proposons un nouveau paragraphe définissant cette annexe comme suit : "**L'Annexe II présente une liste d'espèces de faune sauvage en danger qui doivent être totalement protégées dans tous les États Parties**".

En outre, au paragraphe 2 de l'Article 3, le terme "en danger" i) ne suit pas les révisions proposées aux définitions et à la terminologie décrites ci-dessus et ii) suggère qu'il existe des espèces énumérées dans cette annexe qui ne sont pas en danger, ce qui crée une ambiguïté pour le paragraphe 2 qui demande aux États de protéger strictement "les espèces en danger énumérées à l'Annexe II", c'est-à-dire, ce ne sont pas nécessairement toutes les espèces énumérées dans l'annexe qui ne sont pas en danger. Nous proposons donc de

¹⁰Suivant la définition originale du Protocole pour les Espèces en voie de disparition

supprimer la clause "animaux sauvages en danger" et de préférer "...la protection des espèces animales sauvages en danger énumérées à l'Annexe II" ou "...la protection de toutes les espèces énumérées à l'Annexe II".

Annexe III

Titre de l'Annexe dans le Texte Original du Protocole : Espèces de faune sauvage exploitables.

Titre de l'Annexe dans l'Annexe du Protocole Original : Espèces de faune sauvage exploitables nécessitant une protection.

Titre de l'Annexe dans le projet de Texte Révisé du Protocole (nov.2022) : Espèces biologiques exploitables.

Le terme "exploitable" dans le titre original suggère que les espèces de cette annexe peuvent être exploitées /récoltées. Ce faisant, ces espèces ne sont pas différentes de toutes les autres espèces non répertoriées. La partie du titre "nécessitant une protection" contredit la nature "exploitable", car les espèces protégées ne devraient pas être exploitées. Le titre original est donc contradictoire et ambigu. Le titre proposé "Espèces biologiques exploitables" dans le projet de protocole révisé est également très différent du titre actuel tel qu'il est présenté dans l'annexe du texte original "Espèces de faune sauvage exploitables nécessitant une protection" (comme indiqué dans les annexes actuelles du protocole original, et non dans le texte du protocole). Le titre révisé proposé dans le projet de révision du protocole 2022 fait référence aux "espèces biologiques exploitables". Cependant, il ne mentionne pas la nécessité de contrôles plus stricts du prélèvement ou du commerce des espèces, comme indiqué à l'article 5, paragraphes 1 et 2 (y compris les sous-points a-f du paragraphe 2), et peut être confondu avec une annexe énumérant les espèces dont la capture est encouragée. Le projet de titre et les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 sont donc également contradictoires et ambigus.

- **Nous proposons un titre révisé pour cette annexe comme : "Espèces de faune sauvage nécessitant des restrictions de capture et/ou de commerce".**

Conformément au titre révisé proposé pour l'Annexe III, il convient d'ajouter un paragraphe à l'article 5 du projet de protocole révisé, de préférence immédiatement sous le titre (actuellement "Espèces biologiques exploitables", qui devrait lui-même être révisé) afin de définir l'objectif ou le contenu de l'annexe III. Ceci est particulièrement pertinent compte tenu de la contradiction entre le titre actuel "espèces biologiques exploitables" et le paragraphe 1 de l'article 5 qui demande "d'assurer la protection des espèces biologiques épuisées et menacées énumérées à l'Annexe III".

Dans l'ensemble, l'objectif de cette annexe n'est pas tout à fait clair. Elle pourrait être interprétée comme visant à identifier les espèces exploitables ou les espèces adaptées à l'exploitation, ou à protéger ou contrôler les impacts de la pêche sur les espèces qui ne sont pas encore menacées mais qui pourraient le devenir à l'avenir. Leurs captures ou leur commerce ne sont pas réglementés d'une manière ou d'une autre. La terminologie du texte original et du titre de l'annexe (telle qu'elle est présentée dans l'annexe, et non dans le texte) suggère cette dernière hypothèse, en appelant à la "protection des espèces biologiques épuisées et menacées énumérées à l'Annexe III", ce qui ne correspond pas aux espèces identifiées comme convenant à l'exploitation.

En fin de compte, il ne devrait pas y avoir d'exploitation planifiée des espèces que l'on sait menacées ou quasi menacées (selon les définitions de l'UICN). Cette annexe devrait plutôt concerner les espèces menacées ou quasi menacées, mais dont le niveau ne répond pas encore aux critères d'inscription à l'annexe II (protection totale), mais pour lesquelles les niveaux de capture ou de pêche et/ou le commerce devraient être réglementés afin d'éviter de nouveaux déclin, au moins jusqu'à ce que la ou les populations se soient rétablies à des niveaux durables, stade auquel elles pourraient être retirées de l'annexe, le cas échéant.

- **Nous proposons donc un nouveau paragraphe définissant cette annexe comme suit : "L'Annexe III présente une liste d'espèces de faune sauvage principalement menacées et quasi menacées pour lesquelles la capture et/ou le commerce devraient être réglementés dans tous les États Parties, afin d'éviter un nouveau déclin des populations et de permettre leur restauration".**

Annexe IV

Titre de l'Annexe dans le Texte Original du Protocole : Espèces migratrices

Titre de l'Annexe dans l'Annexe du Protocole Original : Espèces migratrices protégées.

L'article 6 du Protocole fait simplement référence aux "espèces migratrices" alors que le titre de l'annexe tel qu'il apparaît dans l'annexe du Protocole fait référence aux "espèces migratrices protégées", ce qui indique un désaccord entre l'article et l'annexe. Le texte du paragraphe 1 de l'article 6 invite les parties à coordonner leurs efforts pour "la protection des espèces migratrices énumérées à l'annexe IV", ce qui suggère que l'annexe est destinée aux espèces "protégées" ou aux espèces nécessitant une protection. Cependant, le paragraphe 1 appelle également les Parties à mettre en œuvre les mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 2, qui concerne les "espèces de faune sauvage pouvant être capturées" et non les "espèces de faune sauvage nécessitant une protection spéciale", ce qui suggère que l'article 6 sur les espèces migratrices ne concerne pas nécessairement les espèces migratrices "protégées".

En fin de compte, le titre de cette annexe devrait refléter avec précision les espèces qui y sont énumérées - si cette annexe est destinée aux espèces migratrices qui nécessitent une gestion multilatérale coordonnée (qui peut inclure, entre autres, des interdictions, des captures réglementées, des contrôles commerciaux et/ou des plans de gestion conjoints), le titre devrait le refléter. Toutefois, si cette annexe vise simplement à indiquer que les espèces migratrices répertoriées doivent également être protégées, ces espèces pourraient simplement être répertoriées à l'Annexe II (actuellement, 6 des 8 espèces répertoriées à l'Annexe IV sont également répertoriées à l'Annexe II). Par ailleurs, si l'intention est de dresser la liste des espèces migratrices qui nécessitent une capture réglementée (mais pas une protection stricte), ces espèces pourraient simplement être inscrites à l'Annexe III. Il semble donc que l'annexe IV ne soit pertinente que si son objectif est de spécifier les espèces pour lesquelles les Parties sont tenues de coordonner leurs mesures de conservation et de gestion, ce qui peut également inclure une réglementation ou une protection totale (et peut donc même inclure des espèces également inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III).

- Dans ce cas, nous proposons un titre révisé pour cette annexe, comme "**Espèces migratrice nécessitant une gestion et une conservation multilatérales coordonnées**".

Conformément au titre révisé proposé pour l'Annexe IV, il convient d'ajouter un paragraphe à l'article 6 du projet de protocole révisé, de préférence immédiatement sous le titre (actuellement "Espèces migratrices", qui devrait lui-même être révisé), afin de définir l'objectif ou le contenu de l'Annexe III.

- Nous proposons donc un nouveau paragraphe définissant cette annexe comme «**L'Annexe IV présente une liste d'espèces migratrices nécessitant une gestion multilatérale coordonnée et des mesures de conservation entre/parmi les États Parties ou entre/parmi un ou plusieurs États parties et d'autres États de l'aire de répartition de l'espèce qui ne sont pas Parties**» ; obligeant ainsi les États Parties à coordonner leurs actions au-delà des mesures nationales qui peuvent être mises en œuvre pour les espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III.

D'ailleurs, l'article 6 invite les États Parties à "coordonner leurs efforts pour la protection des espèces migratrices énumérées à l'Annexe IV". Cela pourrait être interprété comme suggérant qu'il existe également des espèces non migratrices énumérées à l'Annexe IV, auxquelles cette mesure ne s'applique pas. Par conséquent, l'adjectif "migrateur" pourrait être supprimé ici, afin de ne pas faire allusion à l'existence d'espèces non migratrices énumérées dans cette annexe, c'est-à-dire de lire que les États doivent "coordonner leurs efforts pour la protection de toutes les espèces énumérées à l'Annexe IV".

4. Critères d'inscription aux annexes

Les quatre annexes contiennent des listes d'espèces différentes, mais qui dans certains cas se chevauchent. Des espèces ont été inscrites dans une annexe spécifique pour certaines raisons ou pour des besoins de conservation ou de gestion, bien que les justifications ou les raisons de l'inscription ne soient pas claires et qu'il n'y ait pas de critères formels pour guider l'inscription des espèces sur une annexe.

- Nous proposons donc qu'un ensemble de critères soit développé pour chaque annexe, afin d'aider à l'identification des espèces justifiant une inscription à cette annexe. Nous proposons donc qu'un ensemble de critères soit élaboré pour chaque annexe, afin de faciliter l'identification des espèces qui doivent être inscrites sur cette annexe. Ces critères devraient inclure, sans s'y limiter, ceux définis ci-dessous.

Par souci de simplicité, l'utilisation de ces critères, tels qu'ils sont proposés pour inclusion dans le Protocole révisé, devrait simplement faire référence à l'inscription d'une espèce dans les annexes, appendices ou autres accords multilatéraux ou liste similaires, de telle sorte que l'inscription effective sous-jacente constitue le critère d'inscription en vertu de l'Annexe pertinente au Protocole, mais il est entendu que le critère incorpore et est donc justifié par les critères techniques détaillés pertinents utilisés par l'accord ou la convention originale. Par exemple, un critère pour l'Annexe II pourrait être que "l'espèce est inscrite à l'Annexe I de la *Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage (CMS)*", qui demande une protection stricte dans les États de l'aire de répartition. Par conséquent, les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS devraient être inscrites à l'Annexe II du Protocole sur la base du critère "l'espèce est inscrite à l'Annexe I de la CMS", étant entendu que ce critère incorpore les critères techniques détaillés et pertinents utilisés par la CMS pour l'inscription des espèces à l'Annexe I de la CMS, c'est-à-dire "les espèces migratrices qui ont été évaluées comme étant en danger d'extinction sur la totalité ou sur une partie importante de leur aire de répartition".

Critères proposés - Annexe II

L'article 4 du Protocole original: *Espèces de Faune Sauvage Nécessitant une Protection Spéciale* stipule : "Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection la plus stricte des espèces de faune sauvage en danger énumérées à l'Annexe II. À cette fin, chaque partie contractante réglemente strictement et, le cas échéant, interdit les activités ayant des effets néfastes sur les habitats de ces espèces. En particulier, les activités suivantes sont, le cas échéant, interdites à l'égard de ces espèces :

- toute forme de capture, de détention ou de mise à mort ;
- la détérioration ou la destruction des habitats extrêmement importants ;
- la perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant la période de reproduction, d'élevage et d'hibernation ;
- la destruction ou le prélèvement d'œufs dans la nature ou la détention de ces œufs même s'ils sont vides;
- la possession et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris les animaux empaillés et toute partie ou dérivé facilement reconnaissable de ceux-ci".

- En suivant cette définition, nous proposons les critères suivants pour l'inscription des espèces à l'Annexe II du Protocole:

- Annexe I de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage – Espèces migratrices en danger¹¹ (Annexe I de la CMS)** : Cette annexe "comprend les espèces migratrices qui ont été évaluées comme étant en danger d'extinction dans la totalité ou une partie importante de leur aire de répartition. La Conférence des Parties a en outre interprété le terme "en danger" comme signifiant " faisant face à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage dans un

¹¹cms.int/en/page/appendix-i-ii-cms

avenir proche" (Rés. 11.33 paragraphe 1)". Notant que l'Annexe I de la CMS exige que les Parties à la CMS "qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I s'efforcent de les **protéger strictement** : en interdisant le prélèvement de ces espèces, avec un champ d'application très restreint pour les exceptions ; en conservant et, le cas échéant, en restaurant leurs habitats ; en prévenant, en supprimant ou en atténuant les obstacles à leur migration et en contrôlant d'autres facteurs qui pourraient les mettre en danger". Ainsi, les États Parties à la CMS sont censés protéger intégralement toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS. Tous les Etats membres de la Convention de Nairobi, autres que les Comores, sont Parties à la CMS.

II. Résolutions de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI): Les résolutions 12/04, 12/09, 13/04, 13/05, 13/06 et 19/03 de la CTOI interdisent la capture/rétention de tortues, de mammifères marins et de plusieurs espèces de requins et de raies par les navires inscrits au registre des Navires Actifs de la CTOI dans les Parties Contractantes et les Parties Non Contractantes Coopérantes (CPC). Ainsi, les espèces interdites par la CTOI devraient être interdites de capture dans les pêcheries CTOI des États membres de la CTOI. Tous les États membres de la Convention de Nairobi sont Parties à la CTOI.

III. Liste rouge des Espèces Menacées¹² de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN): les espèces évaluées comme étant En Danger Critique d'Extinction (CR) ou En Danger (EN)¹³ :

- a. Les espèces en danger critique d'extinction (CR) sont "considérées comme étant confrontées à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage";
- b. Les espèces en danger (EN) sont "considérées comme étant confrontées à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage".

IV. Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menaces d'extinction¹⁴ (Annexe I de la CITES): Cette annexe énumère les espèces "menaces d'extinction et la CITES interdit le commerce international des spécimens de ces espèces". Ainsi, *les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES doivent être interdites au commerce international*, en provenance ou à destination d'un État signataire. Tous les États membres de la Convention de Nairobi sont Parties à la CITES.

V. Commission Baleinière Internationale: La CBI a établi un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine, qui couvre spécifiquement les "grandes baleines"¹⁵, de sorte que toutes les espèces couvertes par ce moratoire sont susceptibles d'être inscrites à l'Annexe II du Protocole. Depuis 1979, l'Océan Indien est également un "sanctuaire", dont la ratification a également interdit la capture de toutes les espèces de baleines et de dauphins. À moins qu'il n'existe des preuves de chasse "traditionnelle", toutes les espèces de cétacés devraient donc également être inscrites à l'annexe II du Protocole. Quatre États membres de la Convention de Nairobi, le Kenya, la Tanzanie, l'Afrique du Sud et la France, sont Parties à la CBI.

VI. La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer¹⁶ (UNCLOS/CNUDM) appelle les États signataires à conserver les mammifères marins et constitue donc une raison valable d'inscrire les espèces de mammifères marins à l'Annexe II du Protocole. La CNUDM impose également aux États signataires l'obligation de suivre les lignes directrices de la CBI. Tous les États membres de la Convention de Nairobi sont Parties à la CNUDM.

¹² IUCN 2023. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2023-2. [iucnredlist.org](https://www.iucnredlist.org), accessed 20 February 2023

¹³ IUCN 2012. *IUCN Red List Categories and Criteria: Version 3.1*. Second edition. Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN. iv + 32pp.

¹⁴ [cites.org/eng/app/appendices.php](https://www.cites.org/eng/app/appendices.php)

¹⁵ Les "grandes baleines" comprennent 13 espèces, dont 12 sont présentes dans la zone NC : la baleine bleue antarctique, la baleine bleue pygmée, le rorqual commun, le rorqual boréal, deux sous-espèces de rorqual de Bryde, la baleine à bosse, la baleine d'Omura, le petit rorqual commun, le petit rorqual antarctique, la baleine franche australe et le cachalot.

¹⁶ [un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm](https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm)

Critères proposés - Annexe III

L'article 5 du Protocole original : Espèces de faune sauvage exploitables stipule :

"1. "Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection des espèces de faune sauvage épuisées ou menacées énumérées à l'Annexe III. "

2. Toute exploitation de ces espèces de faune sauvage est réglementée afin de rétablir et de maintenir les populations à un niveau optimal. Chaque Partie contractante élabore, adopte et met en œuvre des plans de gestion pour l'exploitation de ces espèces, qui peuvent comprendre :

1. l'interdiction de l'utilisation de tous les moyens de capture et de mise à mort sans distinction et de l'utilisation de tous les moyens susceptibles de provoquer la disparition locale ou la perturbation grave des populations d'une espèce ;
2. les périodes de fermeture et autres procédures de régulation de l'exploitation ;
3. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, selon le cas, afin de rétablir des niveaux de population viables ;
4. la réglementation, selon le cas, de la vente, de la détention en vue de la vente, du transport en vue de la vente ou de la mise en vente d'animaux sauvages vivants ou morts ;
5. la sauvegarde des stocks reproducteurs de ces espèces et de leurs habitats essentiels dans les zones protégées désignées conformément à l'article 8 de ce Protocole ;
6. l'exploitation en captivité".

➤ En suivant cette définition, nous proposons les critères suivants pour l'inscription des espèces à l'Annexe III du Protocole :

- I. Annexe II de la CMS – Espèces migratrices conservées dans le cadre d'accords¹⁷ :** Cette Annexe comprend "les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent des accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait considérablement de la coopération internationale qui pourrait être obtenue par un accord international. La convention encourage les États de l'aire de répartition des espèces inscrites à l'Annexe II à conclure des Accords mondiaux ou régionaux pour la conservation et la gestion d'espèces individuelles ou de groupes d'espèces apparentées". Cette liste exclut les espèces inscrites à l'Annexe II de la CMS qui sont également inscrites à l'Annexe I de la CMS et qui seraient identifiées dans la section précédente comme étant proposées pour être inscrites à l'Annexe II du Protocole, sur la base d'une inscription à l'Annexe I de la CMS.
- II. Annexe II de la CITES¹⁸ :** Cette Annexe énumère les espèces qui "ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais qui pourraient le devenir à moins que le commerce ne soit étroitement contrôlé".
- III. Accord de Pêche dans le Sud de l'Océan Indien / Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA)¹⁹ Mesure de Conservation et de Gestion 2019/12 :** *Mesures de Conservation et de Gestion pour les Requins*²⁰ (Requins), Annexe I : Cette Annexe énumère les espèces de requins d'eau profonde considérées par le SIOFA comme "préoccupantes". L'annexe n'interdit pas la capture de ces espèces, mais les États qui sont Parties Contractantes sont tenus de veiller à ce que leurs navires de pêche ne ciblent aucun des requins d'eau profonde énumérés dans cette annexe. Parmi les États Membres de la Convention de Nairobi, Maurice, la France et les Seychelles sont Parties au SIOFA, tandis que le Kenya, Madagascar et le Mozambique sont signataires de l'accord mais ne l'ont pas encore ratifié, et que les Comores sont une Partie non Contractante Coopérante. Ces États sont donc tenus d'adhérer aux mesures de gestion du SIOFA.

¹⁷cms.int/en/page/appendix-i-ii-cms

¹⁸cites.org/eng/app/appendices.php

¹⁹<https://www.apsoi.org/>

²⁰SIOFA 2019. *Conservation and Management Measure for Sharks (Sharks)*. 1–3.

- IV. Liste Rouge de l'UICN des Espèces Menacées²¹ :** ces espèces sont considérées comme Vulnérables (VU) ou Quasi menacées (NT)²²:
- a. Les espèces vulnérables (VU) sont "considérées comme étant confrontées à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage" ;
 - b. Quasi menacée (NT) – une espèce Quasi menacée " ne remplit pas les conditions pour être classée dans les catégories En danger critique d'extinction, En danger ou Vulnérable, mais est sur le point de remplir les conditions pour être classée dans une catégorie menacée ou est susceptible de remplir les conditions pour être classée dans une catégorie menacée dans un avenir proche".

Critères proposés - Annexe IV

L'article 6 du Protocole : Espèces Migratrices stipule : "Les Parties Contractantes, en plus des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5, coordonnent leurs efforts pour la protection des espèces migratrices énumérées à l'Annexe IV dont l'Aire de répartition étend sur leur territoire. A cette fin, chaque Partie contractante veille à ce que, le cas échéant, les périodes de fermeture et autres mesures visées au paragraphe 2 de l'article 5 soient également appliquées à l'égard de ces espèces migratrices".

➤ En suivant cette définition, nous proposons les critères suivants pour l'inscription des espèces à l'Annexe IV du Protocole :

I. Annexe I de la CMS²³ - Espèces migratrices en danger (Annexe I de la CMS) ou Annexe II – Espèces migratrices conservées dans le cadre d'accords: Les annexes de la CMS dressent la liste des espèces migratrices menacées. Par conséquent, toutes les espèces inscrites à ces deux annexes de la CMS sont proposées pour l'Annexe IV du Protocole de la Convention de Nairobi.

II. Mémoires d'Entente (MdE) spécifiques aux taxons de la CMS :

- a. **MdE de la CMS sur les Requins, Annexe I²⁴ :** En plus de l'inscription des espèces de requins et de batoïdes aux Annexes I et II de la CMS, un MdE spécifique au taxon a été développé pour les espèces de requins et de batoïdes migrants (MdE de la CMS sur les requins). Ce MdE fournit un instrument dans le cadre de la CMS pour atteindre un état de conservation favorable pour les requins et les batoïdes migrants. Le MdE sur les requins de la CMS n'est pas contraignant, mais il encourage les signataires à "renforcer et améliorer leur rôle en prenant des mesures pour améliorer ou restaurer un état de conservation favorable des requins énumérés dans l'Annexe 1 du Mémoire d'Entente". L'Annexe I énumère les espèces migratrices de requins et de batoïdes pour lesquelles cette mesure de conservation est censée s'appliquer.
- b. **MdE de la CMS sur le dugong²⁵ :** Le Mémoire d'Entente sur la Conservation et la Gestion des Dugongs et de leurs Habitats dans toute leur aire de répartition (MdE sur le Dugong) vise à promouvoir des actions coordonnées au niveau international pour assurer la survie à long terme des dugongs et de leurs habitats d'herbes marines dans toute leur vaste aire de répartition. Le MdE encourage l'élaboration d'un plan de conservation pour cette espèce, qui doit être inscrite à l'Annexe IV du Protocole sur les espèces migratrices nécessitant une gestion multilatérale coordonnée.

²¹ IUCN 2023. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2023-2. [iucnredlist.org](https://www.iucnredlist.org), accessed 20 February 2023

²² IUCN 2012. *IUCN Red List Categories and Criteria: Version 3.1*. Second edition. Gland, Switzerland and Cambridge, UK: IUCN. iv + 32pp.

²³ cms.int/en/page/appendix-i-ii-cms

²⁴ cms.int/sharks/en/species

²⁵ <https://www.cms.int/dugong>

- c. **MdE de la CMS sur les tortues de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est**²⁶ : Le Mémoire d'Entente sur la Conservation et la Gestion des Tortues Marines et de leurs Habitats de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est met en place un cadre à travers lequel les Etats, les territoires, les parties prenantes intergouvernementales et non gouvernementales de la région de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, ainsi que d'autres Etats concernés, peuvent travailler ensemble pour conserver les populations de tortues marines et leurs habitats pour lesquels ils partagent la responsabilité. Les espèces de tortues listées dans ce MdE sont appropriées pour être listées dans l'Annexe IV du Protocole, sur les espèces migratrices nécessitant une gestion multilatérale coordonnée.

III. **L'annexe I de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer**²⁷ (UNCLOS) *relatif aux Espèces Hautement Migratrices*²⁸: l'Annexe 1 de l'UNCLOS énumère les espèces considérées comme des « espèces hautement migratrices », ce qui en fait une source appropriée pour définir les espèces migratrices.

IV. **Fowler**²⁹ (2014): Dans une étude globale des poissons chondrichthyens migrants, Fowler (2014) a identifié et répertorié un certain nombre d'espèces de requins et de batoïdes qui peuvent être définies comme migratrices ou possiblement migratrices. Il s'agit de 30 espèces de requins migrants et de 14 espèces de batoïdes migrants, ainsi que de 12 espèces de requins possiblement migrants et de 9 espèces de batoïdes possiblement migrants, qui se trouvent dans l'OIO. Fowler (2014) a utilisé les définitions présentées dans l'Article 1³⁰ de la CMS et a défini les "espèces migratrices" comme des espèces pour lesquelles "la population entière ou toute partie géographiquement séparée de la population de toute espèce ou taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une proportion significative des membres traverse cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales".

5. Espèces proposées pour inscription aux Annexes II, III et IV du Protocole

Conformément aux critères proposés, nous présentons dans les tableaux qui suivent les listes proposées d'espèces de mégafaune marine dans l'OIO dont l'inscription est recommandée à l'Annexe II (Tableau 1), à l'Annexe III (Tableau 2) et à l'Annexe IV (Tableau 3) de la version révisée du Protocole.

Il convient de noter que chaque critère devrait être considéré comme une justification adéquate pour l'inscription d'une espèce dans cette annexe, et que l'espèce n'a pas besoin de répondre à tous les critères proposés pour être inscrite dans cette annexe. De plus, les critères proposés dans ce document ne devraient pas être considérés comme une liste finie, et d'autres parties peuvent proposer des critères supplémentaires qui pourraient être pris en compte, en particulier pour d'autres groupes d'espèces.

Nous proposons la liste des espèces de mégafaune marine pertinentes, y compris les requins, les batoïdes, les chimères, les tortues et les mammifères marins. Cependant, les listes proposées ne sont pas nécessairement des listes finies, car d'autres parties et experts peuvent proposer des espèces ou des groupes d'espèces supplémentaires qui ne sont pas pris en compte ici. Cependant, les listes proposées sont objectives, basées sur des avis d'experts mondiaux et chaque inscription proposée est bien justifiée. Par conséquent, les listes proposées dans les Tableaux 1 à 3 devraient être prises en considération pour être incluses dans leur intégralité dans le Protocole révisé.

²⁶<https://www.cms.int/iosea-turtles>

²⁷un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm

²⁸un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/annex1.htm

²⁹ Fowler, S. 2014. *The Conservation Status of Migratory Sharks*. UNEP/CMS Secretariat. Bonn, Germany. 30pp.

³⁰[cms.int/en/convention-text](https://www.cms.int/en/convention-text)

6. Remarques finales

Conformément aux décisions CP8/4 et CP9/5 de la Conférence des Parties, ce document technique est destiné à fournir des informations biologiques et de conservation, à aider à la révision *du Protocole de la Convention de Nairobi relatif aux Aires Protégées et à la Faune et à la Flore Sauvages de la Région de l'Afrique de l'Est* et de ses annexes, et à fournir des justifications solides et objectives pour l'inscription d'espèces dans chaque annexe.

Le document comprend des recommandations pour plusieurs révisions et ajouts au texte et aux définitions du Protocole, ainsi qu'aux annexes, titres, descriptions et couverture des annexes, et propose des critères à utiliser pour l'identification des espèces à inscrire dans les annexes révisées. Les critères proposés sont objectifs et scientifiquement solides, et basés sur une expertise mondiale et des critères déjà établis et bien définis dans le cadre de plusieurs autres accords multilatéraux, et offrent ainsi des critères bien justifiés pour les annexes du Protocole.

Les Etats membres de la Convention de Nairobi sont tous signataires de la CITES, de la CTOI et de la CNUDM, et la plupart d'entre eux sont signataires de la CMS, du mémorandum d'entente (MdE) sur les requins de la CMS, du MdE sur le dugong de la CMS et du MdE sur les tortues de la CMS. Le Kenya, la Tanzanie, l'Afrique du Sud et la France sont parties à la CBI. Maurice, la France et les Seychelles sont parties au SIOFA, tandis que le Kenya, Madagascar et le Mozambique sont signataires mais n'ont pas encore ratifié le SIOFA, et que les Comores sont une Partie coopérante non contractante. Les États sont donc encouragés à examiner et à accepter les recommandations contenues dans le présent document technique, car elles sont fortement alignées sur les mesures définies dans de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement et amélioreraient leur adhésion au niveau national, y compris la Convention de Nairobi elle-même.

Tableau 1: Espèces de requins, de batoides, de tortues marines et de mammifères marins dont l'inscription à l'annexe II de la convention de Nairobi est recommandée, sur la base de leur inscription soit à l'annexe I de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS I), soit en tant qu'espèces interdites par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES I), de la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature des espèces en danger critique (UICN CR) ou en danger (UICN EN), du moratoire de la Commission baleinière internationale sur la chasse commerciale à la baleine (CBI), ou de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Les pays dans lesquels l'espèce est confirmée (1) ou signalée mais non confirmée (-), si l'espèce est inscrite à l'annexe I ou II de la CITES et/ou de la CMS, si l'espèce est interdite de capture par la CTOI (x) et le statut actuel de la liste rouge de l'UICN (UICN) pour chaque espèce sont également présentés (CR = En danger critique, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = Quasi menacé, LC = Préoccupation mineure, DD = Données insuffisantes). ZA = Afrique du Sud, MZ = Mozambique, TZ = Tanzanie, KE = Kenya, SO = Somalie, MG = Madagascar, MU = Maurice, RE = La Réunion, SC = Seychelles, KM = Comores, YT = Mayotte, ABNJ = Domaines dépassant la compétence nationale.

Famille	Especies	Nom commun	Reference taxonomique	ZA	MZ	TZ	KE	SO	MG	MU	RE	SC	KM	YT	ABNJ	CITES	CMS	CTOI	UICN	Critères d'inscription à l'annexe II
Requins																				
Alopiidae	<i>Alopias pelagicus</i> ^a	Requin renard pelagique	Nakamura, 1935	1	1	1	1	1	1	-	-	1	1	1	-	II	II	x	EN	IOTC; IUCN EN
Alopiidae	<i>Alopias superciliosus</i> ^a	Requin renard à gros yeux	(Lowe, 1841)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	II	II	x	VU	IOTC
Alopiidae	<i>Alopias vulpinus</i> ^a	Requin renard commun	(Bonnaterre, 1788)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	II	II	x	VU	IOTC
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus amblyrhynchos</i>	Requin gris de récif	(Bleeker, 1856)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	II			EN	IUCN EN
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus longimanus</i> ^b	Requin océanique à pointe blanche	(Poey, 1861)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	I	x	CR	CMS I; IOTC; IUCN CR
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus obscurus</i>	Requin sombre	(Lesueur, 1818)	1	1	-		1	1						-	II	II		EN	IUCN EN
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Requin gris	(Nardo, 1827)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			EN	IUCN EN
Carcharhinidae	<i>Negaprion acutidens</i>	Requin citron	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1		II			EN	IUCN EN
Carchariidae	<i>Carcharias taurus</i>	Requin taureau	Rafinesque, 1810	1	1	1	-	1				1							CR	IUCN CR
Centrophoridae	<i>Centrophorus granulosus</i>	Squale chagrin commun	(Bloch & Schneider, 1801)	1	1	1		1	1			1	1	1					EN	IUCN EN
Centrophoridae	<i>Centrophorus lesliei</i>	Squale chagrin africain	White, Ebert & Naylor 2017		1				1										EN	IUCN EN
Centrophoridae	<i>Centrophorus squamosus</i>	Squale chagrin de l'Atlantique	(Bonnaterre, 1788)	1	1							1							EN	IUCN EN
Centrophoridae	<i>Centrophorus uyato</i>	Petit requin chagrin	(Rafinesque, 1810)	1	1	1		1	1	1				1					EN	IUCN EN
Cetorhinidae	<i>Cetorhinus maximus</i>	Requin pèlerin	(Gunnerus, 1765)	1											1	II	I, II		EN	CMS I; IUCN EN
Echinorhinidae	<i>Echinorhinus brucus</i>	Squale boucle	(Bonnaterre, 1788)	1	1	1		1											EN	IUCN EN
Ginglymostomatidae	<i>Pseudoginglymostoma brevicaudatum</i>	Requin nourrice à queue courte	Günther, 1867	1	1	1	1		1										CR	IUCN CR
Lamnidae	<i>Carcharodon carcharias</i>	Grand requin blanc	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	II	I, II		VU	CMS I
Lamnidae	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Requin-taupe bleu/requin mako	Rafinesque, 1810	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II		EN	IUCN EN
Lamnidae	<i>Isurus paucus</i>	Petite requin-taupe	Guitart Manday, 1966	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II		EN	IUCN EN
Oxyrinotidae	<i>Oxyrinotus centrina</i>	Requin anguleux	(Linnaeus, 1758)		-	-			1										EN	IUCN EN
Pentanchidae	<i>Holohalaelurus favus</i>	Roussette nid d'abeille	Human, 2006	1	1														EN	IUCN EN
Pentanchidae	<i>Holohalaelurus punctatus</i>	Roussette tacheté africain	(Gilchrist, 1914)	1	1				1										EN	IUCN EN
Rhincodontidae	<i>Rhincodon typus</i> ^c	Requin baleine	Smith, 1828	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	I, II	x	EN	CMS I; IOTC; IUCN EN
Scyliorhinidae	<i>Haploblepharus edwardsii</i>	Roussette viperine	(Schinz, 1822)	1															EN	IUCN EN
Sphyrnidae	<i>Sphyrna lewini</i>	Requin-marteau halicorne	(Griffith & Smith, 1834)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II	II		CR	IUCN CR
Sphyrnidae	<i>Sphyrna mokarran</i>	Grand requin marteau	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II	II		CR	IUCN CR
Stegostomatidae	<i>Stegostoma tigrinum</i>	Requin zèbre	(Herman, 1783)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1					EN	IUCN EN
Triakidae	<i>Mustelus manazo</i>	Emissole étoilée	Bleeker, 1855		-	1	1		-			1							EN	IUCN EN
Triakidae	<i>Mustelus mustelus</i>	Emissole commun	(Linnaeus, 1758)	1															EN	IUCN EN
Batoides (raies, Raie guitare, poisson scie)																				
Dasyatidae	<i>Himantura uarnak</i>	Raie alveole	(Gmelin, 1789)	1	1	1	1	1	1	1		1		1					EN	IUCN EN
Glaucostegidae	<i>Glaucostegus halavi</i>	Raie guitar halavi	Forsskål, 1775													II			CR	IUCN CR
Mobulidae	<i>Mobula alfredi</i> ^d	Raie manta de récif	(Krefft, 1868)	1	1	1			1			1	1	1	1	II	I, II	x	VU	CMS I; IOTC
Mobulidae	<i>Mobula birostris</i> ^d	Raie manta géante	(Walbaum, 1792)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	I, II	x	EN	CMS I; IOTC; IUCN EN
Mobulidae	<i>Mobula eregoodoo</i> ^d	Raie diable pygmée	(Cantor 1849)	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	II	I, II	x	EN	CMS I; IOTC; IUCN EN
Mobulidae	<i>Mobula kuhlii</i> ^d	Raie petit diable	(Valenciennes, 1841)	1	1	1	1	1	1	-	-	1	-	1		II	I, II	x	EN	CMS I; IOTC; IUCN EN
Mobulidae	<i>Mobula mobular</i> ^d	Raie diable à queue courte	(Bonnaterre, 1788)	1	1	1	1	1	1			1	1	1		II	I, II	x	EN	CMS I; IOTC; IUCN EN
Mobulidae	<i>Mobula tarapacana</i> ^d	Raie diable à épines	(Philippi, 1892)	1	-	1				1	1				1	II	I, II	x	EN	CMS I; IOTC; IUCN EN
Mobulidae	<i>Mobula thurstoni</i> ^d	Raie diable de Bentfin	(Lloyd, 1908)	1	-	1			1						-	II	I, II	x	EN	CMS I; IOTC; IUCN EN
Myliobatidae	<i>Aetomylaeus bovinus</i>	Raie bec-de-canard/Raie taureau	(Saint-Hilaire, 1817)	1	1	1													CR	IUCN CR
Myliobatidae	<i>Aetomylaeus vespertilio</i>	Raie aigle ornée	(Bleeker, 1852)	1	1	1	1					1							EN	IUCN EN
Myliobatidae	<i>Myliobatis aquila</i>	Raie aigle commune	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1			1	1								CR	IUCN CR
Pristidae	<i>Pristis pristis</i>	Poisson-scie à dents longues	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1	1	1	-	-	-				I	I, II		CR	CMS I; CITES I; IUCN CR
Pristidae	<i>Pristis zijsron</i>	Poisson-scie vert	(Bleeker, 1851)	1	1	-	1	1		-	-					I	I, II		CR	CMS I; CITES I; IUCN CR
Rajidae	<i>Raja ocellifera</i>	Raie à deux yeux	Regan, 1906	1	-	-	-												EN	IUCN EN
Rajidae	<i>Rostroraja alba</i>	Raie à long bec	Lacepède, 1803	1	1		1		1			1							EN	IUCN EN
Rhinidae	<i>Rhina ancylostomus</i>	Raie guitare de Bowmouth	Bloch & Schneider, 1801	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			CR	IUCN CR
Rhinidae	<i>Rhynchobatus australiae</i>	Raie guitare a gros nez	Whitley, 1939		1	1	1	1	1	1	1	1				II	II		CR	IUCN CR
Rhinidae	<i>Rhynchobatus djiddensis</i>	Raie guitare a point blancs	(Forsskål, 1775)	1	1	-	-	-	-	-	-	-				II			CR	IUCN CR
Rhinobatidae	<i>Acroteriobatus leucospilus</i>	Raie guitare a points gris	Norman, 1926	1	1	1										II			EN	IUCN EN
Rhinoptera	<i>Rhinoptera jayakari</i>	Raie museau de vache à queue courte	Boulenger, 1895	1	1	1	1	1	1						1				EN	IUCN EN

Famille	Especes	Nom commun	Reference taxonomique	ZA	MZ	TZ	KE	SO	MG	MU	RE	SC	KM	YT	ABNJ	CITES	CMS	IOTC	IUCN	Critères d'inscription à l'annexe II
Tortue Marine																				
Cheloniidae	<i>Caretta caretta</i> ^e	Tortue caouane	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	VU	CMS I; CITES I; IOTC
Cheloniidae	<i>Chelonia mydas</i> ^e	Tortue verte	(Linnaeus, 1758)		1	1	1	1	1	1	-	1	1	1	1	I	I	x	EN	CMS I; CITES I; IOTC; IUCN EN
Cheloniidae	<i>Eretmochelys imbricata</i> ^e	Tortue imbriquée	(Linnaeus, 1766)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	CR	CMS I; CITES I; IOTC; IUCN CR
Cheloniidae	<i>Lepidochelys olivacea</i> ^e	Tortue olivâtre	(Eschscholtz, 1829)	-	1	1	1	1	1	-	-	1	1	1	-	I	I	x	VU	CMS I; CITES I; IOTC
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea</i> ^e	Tortue luth	(Vandelli, 1761)	1	1	1	1	-	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	VU	CMS I; CITES I; IOTC
Mammifères marin																				
Balaenidae	<i>Eubalaena australis</i> ^f	Baleine Australe	Desmoulin, 1822	1	1				1						1	I	I	x	LC	CMS I; CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera musculus intermedia</i> ^f	Rorqual bleu antarctique	Burmeister, 1871	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	EN	CMS I; CITES I; IOTC; IUCN EN; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera musculus brevicauda</i> ^f	Rorqual bleu pygmée	Ichihara, 1966	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	EN	CMS I; CITES I; IOTC; IUCN EN; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera physalus</i> ^f	Rorqual commun	Linnaeus, 1758	1	1				1	1					1	I	I	x	VU	CMS I; CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera borealis schlegelii</i> ^f	Rorqual boréal de Schlege	Flower, 1865	1					1		1				1	I	I	x	EN	CMS I; CITES I; IOTC; IUCN EN; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera edeni brydei</i> ^f	Rorqual de Bryde	Olsen, 1913	1											1	I	II	x	LC	CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera edeni edeni</i> ^f	Rorqual de Bryde	Anderson, 1879	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		I	II	x	LC	CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera omurai</i> ^f	Rorqual d'Omura	Wada, Oishi and Yamada, 2003				1	1								I	II	x	DD	CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> ^f	Baleine de Minke nain	Lacépède, 1804	1	1										1	I		x	LC	CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera bonaerensis</i> ^f	Petit rorqual antarctique	Burmeister, 1867	1	1	1	1		1	1	1		1	1		I	II	x	NT	CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Balaenopteridae	<i>Megaptera novaeangliae australis</i> ^f	Baleine à bosse	Borowski, 1781	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	I	I	x	LC	CMS I; CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Orcinus orca</i> ^f	Orque épaulard	Linnaeus, 1758	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II	x	DD	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Pseudorca crassidens</i> ^f	Pseudorque	Owen, 1846	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	NT	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Feresa attenuata</i> ^f	Orque pygmée	Gray, 1874.	1	1	1	1	1	1				1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Peponocephala electra</i> ^f	Dauphin d'Électre	Gray, 1846	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Globicephala macrorhynchus</i> ^f	Globicephale tropicale	Gray, 1846	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Globicephala melas edwardii</i> ^f	Globicéphale commun	Smith, 1834	1											II	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Grampus griseus</i> ^f	Dauphin de Risso	Cuvier, 1812	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Lagenodelphis hosei</i> ^f	Dauphin de Fraser	Fraser, 1956.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Lissodelphis peronii</i> ^f	Dauphin aptère austral	Lacépède, 1804	1	1										1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Stenella attenuata</i> ^f	Dauphin tacheté pantropica	Gray, 1846	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Stenella coeruleoalba</i> ^f	Dauphin bleu et blanc	Meyen, 1833	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Steno bredanensis</i> ^f	Sténo	Lesson, 1828)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Delphinus delphis delphis</i> ^f	Dauphin commun	Linnaeus, 1758.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Tursiops truncatus truncatus</i> ^f	Grand dauphin commun	Montagu, 1821	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Tursiops aduncus</i> ^f	Grand dauphin de l'océan Indien	Ehrenberg, 1833	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II		x	NT	IOTC; UNCLOS
Delphinidae	<i>Sousa plumbea</i> ^f	Dauphin à bosse de l'océan indien	Cuvier, 1829	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		I		x	EN	CITES I; IOTC; IUCN EN; UNCLOS
Delphinidae	<i>Stenella longirostris</i> ^f	Dauphin à long bec	Gray, 1828	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i>	Dugong	Müller, 1776		1				1					1		I	II		VU	CITES I; UNCLOS
Kogiidae	<i>Kogia breviceps</i> ^f	Cachalot pygmée	Blainville, 1838	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Kogiidae	<i>Kogia sima</i> ^f	Cachalot nain	Owen, 1866	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Neobalaenidae	<i>Caperea marginata</i> ^f	Baleine pygmée	Gray, 1846	1												I	II	x	LC	CITES I; IOTC; UNCLOS
Otariidae	<i>Arctocephalus pusillus pusillus</i>	Otarie à fourrure	Schreber, 1775	1	1						1				1	II	II		LC	UNCLOS
Otariidae	<i>Arctocephalus tropicalis</i>	Otarie à fourrure subantarctique	Gray, 1872	1	1						1				1	II			LC	UNCLOS
Phocidae	<i>Mirounga leonina</i>	Éléphant de mer austral	Linnaeus, 1758	1							1				1	II			LC	UNCLOS
Physeteridae	<i>Physeter macrocephalus</i> ^f	Cachalot	Linnaeus, 1758	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	VU	CMS I; CITES I; IOTC; IWC; UNCLOS
Ziphiidae	<i>Ziphius cavirostris</i> ^f	Baleine à bec de Cuvier	Cuvier, 1823	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Ziphiidae	<i>Indopacetus pacificus</i> ^f	Baleine à bec de Longman	Longman, 1926	1	1	1	1	1	1				1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Ziphiidae	<i>Hyperoodon planifrons</i> ^f	Hypérodon austral	Flower, 1882	1											1	I		x	LC	CITES I; IOTC; UNCLOS
Ziphiidae	<i>Mesoplodon densirostris</i> ^f	Baleine à bec de Blainville	Blainville, 1817	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Ziphiidae	<i>Mesoplodon grayi</i> ^f	Baleine à bec de Gray	von Haast, 1876	1											1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Ziphiidae	<i>Mesoplodon layardii</i> ^f	Baleine à bec de Layard	Gray, 1865	1											1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Ziphiidae	<i>Mesoplodon eueu</i> ^f	Baleine à bec de Sowerb	Carroll et al. 2021	1	1				1						1	II		x	LC	IOTC; UNCLOS
Ziphiidae	<i>Berardius arnuxii</i> ^f	Béardie d'Arnoux	Duvernoy, 1851												1	I		x	LC	CITES I; IOTC; UNCLOS

^a Résolution CTOI 12/09 ([Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards \(famille des Alopiidae\) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI | IOTC](#)) « Il est interdit aux navires de pêche battant pavillon d'un membre de la CTOI ou d'une partie non contractante coopérante (CPC) de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente toute partie ou carcasse entière de requin renard de toutes les espèces de la famille des Alopiidae »;

^b Résolution CTOI 13/06 ([Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI | IOTC](#)) « Les CPC interdiront, en tant que mesure pilote provisoire, à tous les navires de pêche battant leur pavillon et figurant dans le registre des navires autorisés de la CTOI, ou autorisés à pêcher du thon ou des espèces apparentées gérées par la CTOI en haute mer, de conserver à bord, de transborder, de débarquer ou de stocker toute partie ou carcasse entière de requins océaniques à pointes blanches »;

^c Résolution CTOI 13/05 ([Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines \(Rhincodon typus\) | IOTC](#)) « Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de poser intentionnellement un filet de senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI, s'il est repéré avant le début de la pose » et que "dans le cas où un requin baleine est involontairement encadré dans le filet de senne coulissante, le capitaine du navire devra : a) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer sa libération en toute sécurité »;

^d Résolution CTOI 19/03 ([Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI | IOTC](#)) « Les CPC interdiront à tous les navires de poser intentionnellement tout type d'engin pour la pêche ciblée de raies mobulidées dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est repéré avant le début de la pose » et "interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer et de stocker toute partie ou carcasse entière capturée dans la zone de compétence de la CTOI", toute partie ou carcasse entière de raies mobulidées capturées dans la zone de compétence de la CTOI "et exigent de tous leurs navires de pêche, autres que ceux pratiquant la pêche de subsistance, qu'ils remettent rapidement à l'eau, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les raies mobulidées qu'elles sont aperçues dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et qu'ils le fassent de manière à blesser le moins possible les individus capturés »;

^e Résolution CTOI 12/04 ([Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines | IOTC](#)) Les CPC "devront exiger des pêcheurs sur les navires ciblant les espèces couvertes par l'Accord de la CTOI de ramener à bord, si possible, toute tortue marine capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et de favoriser son rétablissement, y compris l'aide à la réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité" et les CPC avec des navires palangriers "devront s'assurer que les opérateurs de tous les navires palangriers transportent des coupeurs de lignes et des décrocheurs afin de faciliter la manipulation appropriée et la libération rapide des tortues marines capturées ou enchevêtrées, et qu'ils le font conformément aux lignes directrices de la CTOI", et qu'ils le fassent conformément aux directives de la CTOI" et les CPC avec des navires à senne coulissante devront "dans la mesure du possible, éviter l'encerclement des tortues marines, et si une tortue marine est encadrée ou emmêlée, prendre des mesures pratiques pour libérer la tortue en toute sécurité conformément aux directives de manipulation des cartes d'identification des tortues marines de la CTOI" et devront "dans la mesure du possible, libérer toutes les tortues marines observées emmêlées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou dans d'autres engins de pêche".

^f Résolution CTOI 13/04 ([Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés | IOTC](#)) Les CPC "interdiront aux navires battant leur pavillon de poser intentionnellement un filet de senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est repéré avant le début de la pose" et "Les CPC exigeront que, dans le cas où un cétacé est involontairement encadré dans un filet de senne coulissante, le capitaine des navires devra : a) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la libération en toute sécurité du cétacé ; b) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la libération en toute sécurité du cétacé ; c) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la libération en toute sécurité du cétacé".

Table 2: Espèces de requins, de batoïdes, de tortues marines et de mammifères marins dont l'inscription à l'annexe III de la convention de Nairobi est recommandée sur la base de leur inscription sur la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature en tant qu'espèces vulnérables (IUCN VU) ou quasi menacées (IUCN NT), à l'annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS II), à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES II) ou à l'annexe I de l'Accord sur les pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA). Les pays dans lesquels l'espèce est confirmée (1) ou signalée mais non confirmée (-), si l'espèce est inscrite à l'annexe I ou II de la CITES et/ou de la CMS, si l'espèce est interdite de capture par la CTOI (x) et le statut actuel de la Liste rouge de l'IUCN (IUCN) pour chaque espèce sont également présentés (CR = En danger critique, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = Quasi menacé, LC = Préoccupation mineure, DD = Données insuffisantes). ZA = Afrique du Sud, MZ = Mozambique, TZ = Tanzanie, KE = Kenya, SO = Somalie, MG = Madagascar, MU = Maurice, RE = La Réunion, SC = Seychelles, KM = Comores, YT = Mayotte, ABNJ = Domaines dépassant la compétence nationale.

Famille	Especies	Nom commun	Reference taxonomique	ZA	MZ	TZ	KE	SO	MG	MU	RE	SC	KM	YT	ABNJ	CITES	CMS	IOTC	IUCN	Critères pour l'annexe III
Requins																				
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus albimarginatus</i>	Requin pointe blanche	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus altimus</i>	Requin babosse	(Springer, 1950)	1	1	1	-	-	1							II			NT	CITES II; IUCN NT
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus amblyrhynchoides</i>	Requin gracile	Whitley 1934					1								II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus bairdianus</i>	Requin balestrine	(Müller & Henle, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1				II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus brachyurus</i>	Requin cuivree	(Günther, 1870)	1	-				1			1				II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus brevipinna</i>	Requin tisserand	(Valenciennes, 1839)	1	1				1	1	1	1				II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Requin soyeux	(Müller & Henle, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II		VU	CITES II; CMS II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus galapagensis</i>	Requin des Galapagos	(Snodgrass & Heller, 1905)		1				1			1			1	II			LC	CITES II
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus humani</i>	Requin baleinier de l'homme	White & Weigmann, 2014	1	1	1	1	1	1	1	1	1				II			DD	CITES II
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus leucas</i>	Requin bouledogue	(Valenciennes, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus limbatus</i>	Requin bordé	(Valenciennes, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus macloti</i>	Requin à nez rude	(Müller & Henle, 1839)				1	1	1							II			NT	CITES II; IUCN NT
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus melanopterus</i>	Requin à pointe noire	(Quoy & Gaimard, 1824)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Carcharhinus sorrah</i>	Requin à queue tachetée	(Valenciennes, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			NT	CITES II; IUCN NT
Carcharhinidae	<i>Loxodon macrorhinus</i>	Requin sagrin	(Müller & Henle, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			NT	CITES II; IUCN NT
Carcharhinidae	<i>Prionace glauca</i>	Requin à peau bleue	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II		NT	CITES II; CMS II; IUCN NT
Carcharhinidae	<i>Rhizoprionodon acutus</i>	Requin à museau pointu	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1		1				II			VU	CITES II; IUCN VU
Carcharhinidae	<i>Scoliodon laticaudus</i>	Requin épée	Müller & Henle, 1838			-	1	1	1							II			NT	CITES II; IUCN NT
Carcharhinidae	<i>Triaenodon obesus</i>	Requin à pointe blanche de récif	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			VU	CITES II; IUCN VU
Centrophoridae	<i>Centrophorus granulosus</i>	Squale chagrin commun	(Bloch & Schneider, 1801)	1	1	1		1	1			1	1	1	1				EN	SIOFA
Centrophoridae	<i>Centrophorus moluccensis</i>	Squale-chagrin cagaou	Bleeker, 1860	1	1	1			1			1	1	1	-				VU	IUCN VU
Centrophoridae	<i>Deania calceus</i>	Squale savate	(Lowe, 1839)	1	-				-						1				NT	SIOFA; IUCN NT
Centrophoridae	<i>Deania profundorum</i>	Squale-savate lutin	(Smith & Radcliffe, 1912)	1	-				-		-				1				NT	IUCN NT
Centrophoridae	<i>Deania quadrispinosa</i>	Squale-savate à long nez	(McCulloch, 1915)	1	1				1		-								VU	IUCN VU
Chlamydoselachidae	<i>Chlamydoselachus africana</i>	Requin à collerette d'Afrique australe	Ebert & Compagno, 2009	1	1										1				LC	SIOFA
Dalatiidae	<i>Dalatis licha</i>	Squale liche	(Bonnaterre, 1788)	1	1	1			1						1				VU	SIOFA; IUCN VU
Etmopteridae	<i>Etmopterus alphas</i>	Sagre lanterne	Ebert, Straube, Leslie, & Weigmann, 2016	1	1										1				LC	SIOFA
Etmopteridae	<i>Etmopterus pusillus</i>	Sagre nain	(Lowe, 1839)	1	-					-	-				1				LC	SIOFA
Galeocerdonidae	<i>Galeocerdo cuvier</i>	Requin tigre	(Péron & Lesueur, in Lesueur, 1822)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				NT	IUCN NT
Ginglymostomatidae	<i>Nebrius ferrugineus</i>	Requin nourrice fauve	(Lesson, 1831)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1					VU	IUCN VU
Hemigaleidae	<i>Hemigaleus microstoma</i>	Milandre faucille	Bleeker 1852				1												VU	IUCN VU
Hemigaleidae	<i>Hemipristis elongata</i>	Requin à dents de scie	(Klunzinger, 1871)	1	1	1	1	1	1			1							VU	IUCN VU
Hemigaleidae	<i>Paragaleus leucomotus</i>	Milandre à pointe blanche	Compagno & Smale, 1985	1	1	-	-	-	1										VU	IUCN VU
Hexanchidae	<i>Heptanchias perlo</i>	Requin perlon	(Bonnaterre, 1788)	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	-				NT	IUCN NT
Hexanchidae	<i>Hexanchus griseus</i>	Requin grisé	(Bonnaterre, 1788)	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1					NT	IUCN NT
Hexanchidae	<i>Hexanchus nakamurai</i>	Requin vache	Teng, 1962	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1					NT	SIOFA; IUCN NT
Hexanchidae	<i>Notorynchus cepedianus</i>	Requin plat nez	(Peron, 1807)	1															VU	IUCN VU
Mitsukurinidae	<i>Mitsukurina owstoni</i>	Requin lutin	Jordan, 1898	1	1														LC	SIOFA
Odontaspidae	<i>Odontaspis ferox</i>	Requin féroce	(Risso, 1810)	1	-	1			1			1	1						VU	IUCN VU
Pentanchidae	<i>Bythaelurus hispidus</i>	Roussette a poils herisse	(Alcock, 1891)				1	1											NT	IUCN NT
Pentanchidae	<i>Bythaelurus tenuicephalus</i>	Roussette tete etroite	Kaschner, Weigmann & Thiel, 2015		1	1													LC	SIOFA
Pentanchidae	<i>Halaelurus boesemani</i>	Holbiche mouchetée	Springer & D'Aubrey, 1972				1	1											VU	IUCN VU
Pentanchidae	<i>Halaelurus natalensis</i>	Holbiche tigrée	(Regan, 1904)	1	1														VU	IUCN VU
Pentanchidae	<i>Haploblepharus fuscus</i>	Roussette brune	Smith, 1950	1															VU	IUCN VU
Pentanchidae	<i>Haploblepharus kistnasamyi</i>	Chapie heureux	Human & Compagno, 2006	1															VU	IUCN VU
Scyliorhinidae	<i>Cephaloscyllium sufflans</i>	Holbiche soufflue	(Regan, 1921)	1	1	-	-	-	1				1						NT	IUCN NT
Scyliorhinidae	<i>Scyliorhinus capensis</i>	Roussette à taches jaunes	(Smith, 1838)	1															NT	IUCN NT
Somniosidae	<i>Centroscymnus coelolepis</i>	Pailona commun	Barbosa du Bocage & de Brito Capello, 1864	1	1				1			1			1				NT	SIOFA; IUCN NT
Somniosidae	<i>Centroscymnus owstoni</i>	Pailona rapeux	Gaman, 1906	-	-				1		1	1		1	1				VU	IUCN VU
Somniosidae	<i>Centroselachus crepidater</i>	Pailona à long nez	(Barbosa du Bocage & de Brito Capello, 1864)	-	-				1		1	1		1	1				NT	SIOFA; IUCN NT
Somniosidae	<i>Somniosus antarcticus</i>	Requin dormeur du sud	Whitley, 1939	-	-				1						1				LC	SIOFA

Famille	Especies	Nom commun	Reference taxonomique	ZA	MZ	TZ	KE	SO	MG	MU	RE	SC	KM	YT	ABNJ	CITES	CMS	IOTC	IUCN	Critères pour l'annexe III
Requins suite																				
Somniosidae	<i>Scymnodon macracanthus</i>	Aiguillat commun a longue epine	Regan, 1906	-	-										1				DD	SIOFA
Somniosidae	<i>Zameus squamulosus</i>	Aiguillat commun	(Günther, 1877)	1	-				1	1	1	1			1				LC	SIOFA
Sphyrnidae	<i>Sphyrna zygaena</i>	Requin marteau commun	(Linnaeus, 1758)	1	1	-		1	1	1	1	1	1		-	II	II		VU	CITES II; CMS II; IUCN VU
Squalidae	<i>Squalus acutipinnis</i>	Aiguillat commun d'Afrique australe	Regan, 1906	1	-					1	-								NT	IUCN NT
Squatinae	<i>Squatina africana</i>	Ange de mer africain	Regan, 1908	1	1	1	1	1	1	1		1							NT	IUCN NT
Triakidae	<i>Mustelus mosis</i>	Émissole d'Arabie	Hemprich & Ehrenberg, 1899	1	1	1	1	1		1	1								NT	IUCN NT
Triakidae	<i>Scylliogaleus queckettii</i>	Virli à clapet	Boulenger, 1902	1															VU	IUCN VU
		Aiguillat commun a longue epine																		
Batoïdes (raies, Raie guitare, poisson scie)																				
Aetobatidae	<i>Aetobatus ocellatus</i>	Raie aigle léopard	(Kuhl, 1823)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				VU	IUCN VU
Anacanthobatidae	<i>Anacanthobatis marmorata</i>	Raie à pattes tachetées	(Von Bonde & Swart, 1923)	1	1										-				NT	IUCN NT
Dasyatidae	<i>Bathytoshia lata</i>	Raie brune	(Garman, 1880)	1	1	1	1				1		1						VU	IUCN VU
Dasyatidae	<i>Dasyatis chrysonota</i>	Raie pastenague a tache bleue	(Smith, 1828)	1	-				1		-		-						NT	IUCN NT
Dasyatidae	<i>Himantura leoparda</i>	Raie leopard	Manjaji-Matsumoto & Last, 2008	1	1	1	1	1											VU	IUCN VU
Dasyatidae	<i>Maculabatis ambigua</i>	Raie pastenague de Baraka	Last, Bogorodsky, & Alpermann, 2016		1	1	1	1	1										NT	IUCN NT
Dasyatidae	<i>Pastinachus ater</i>	Pastenague à queue de vache	(Macleay, 1883)	1	1	1	1	1	1			1	-	1					VU	IUCN VU
Dasyatidae	<i>Pateobatis fai</i>	Raie fouet	(Jordan & Seale, 1906)	1	1	1			1					1					VU	IUCN VU
Dasyatidae	<i>Pateobatis jenkinsii</i>	Pastenague de Jenkins	(Annandale, 1909)	1	1	1	1	1	1										VU	IUCN VU
Dasyatidae	<i>Taeniurops meyeri</i>	Raie pastenague a tache noire	(Müller & Henle, 1841)	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1					VU	IUCN VU
Dasyatidae	<i>Urogymnus asperrimus</i>	Raie porc-épic	(Bloch & Schneider, 1801)	1	1	1	1	1	1			1		1					VU	IUCN VU
Dasyatidae	<i>Urogymnus granulosus</i>	Raie pastenague de Mangrove	(Macleay, 1883)				1					1		1					VU	IUCN VU
Gymnuridae	<i>Gymnura poecilura</i>	Raie papillon à longue queue	(Shaw, 1804)		-	-	1	1	-										VU	IUCN VU
Narkidae	<i>Heteronarce garmani</i>	Raie électrique du Natal	Regan, 1921	1	1				1										NT	IUCN NT
Rajidae	<i>Dipturus campbelli</i>	Raie tachetée	(Wallace, 1967)	1	1														NT	IUCN NT
Rajidae	<i>Dipturus crosnieri</i>	Raie de Madagascar	(Serét, 1989)						1						-				VU	IUCN VU
Rajidae	<i>Leucoraja wallacei</i>	Raie à points jaunes	(Hulley, 1970)	1	1										-				VU	IUCN VU
Rajidae	<i>Raja clavata</i>	Raie bouclée	Linnaeus, 1758	1					1	1	1								NT	IUCN NT
Rajidae	<i>Raja straeleni</i>	Raie biscuit	Poll, 1951	1	1				-	-									NT	IUCN NT
Rhinobatidae	<i>Acroteriobatus annulatus</i>	La petite guitare de mer	Smith, 1841	1												II			VU	CITES II; IUCN VU
Rhinobatidae	<i>Acroteriobatus andysabini</i>	Raie guitare a point bleu Malagasy	Weigmann, Ebert, & Séret, 2021						1							II			NE	CITES II
Rhinobatidae	<i>Acroteriobatus ocellatus</i>	Guitare mouchetée	Norman, 1926	1	1											II			DD	CITES II
Rhinobatidae	<i>Acroteriobatus zanzibarensis</i>	Raie de guitare de Zanzibar	Norman, 1926				1	1	-							II			NT	CITES II; IUCN NT
Rhinobatidae	<i>Rhinobatos austini</i>	Raie guitare d'Austin	Ebert & Gon, 2017	1	1	1			1							II			DD	CITES II
Rhinobatidae	<i>Rhinobatos holcorhynchus</i>	Raie guitare élancé	Norman, 1922	1	1	1	1		1							II			DD	CITES II
Rhinobatidae	<i>Rhinobatos nudidorsalis</i>	Raie guitare à dos nu	Last, Compagno, & Nakaya, 2004												1	II			DD	CITES II
Chimères																				
Chimaeridae	<i>Chimaera diderae</i>	La chimère de Falkor	Clerkin, Ebert & Kemper, 2017												1				DD	SIOFA
Chimaeridae	<i>Chimaera willwatchi</i>	Chimere fantôme du marin	Clerkin, Ebert & Kemper 2017												1				DD	SIOFA
Rhinochimaeridae	<i>Harriotta raleighana</i>	Chimere a nez étroit	Goode & Bean, 1895	1	1										-				LC	SIOFA

Table 3: Espèces de requins, de batoides, de tortues marines et de mammifères marins recommandées pour une inscription à l'Annexe IV de la Convention de Nairobi, sur la base de leur inscription à l'Annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS I), à l'Annexe II de la CMS (CMS II), au Mémoire d'Entente (MdE) sur les requins de la CMS (s'ils ne sont pas inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CMS), le MdE sur les tortues de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est de la CMS (MdE sur les tortues de la CMS), ou le MdE sur le dugong de la CMS, ou être identifiées comme migratrices (M) ou possiblement migratrices (PM) selon la définition de Fowler (2014), ou leur inscription comme migratrices à l'annexe I de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer au niveau de la famille (UNCLOS) ou de l'espèce (espèces UNCLOS). Les pays dans lesquels l'espèce est confirmée (1) ou signalée mais non confirmée (-), si l'espèce est inscrite à l'annexe I ou II de la CITES et/ou de la CMS, si l'espèce est interdite de capture par la CTOI (x) et le statut actuel de la Liste rouge de l'UICN (UICN) pour chaque espèce sont également présentés (CR = En danger critique, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = Quasi menacé, LC = Préoccupation mineure, DD = Données insuffisantes). ZA = Afrique du Sud, MZ = Mozambique, TZ = Tanzanie, KE = Kenya, SO = Somalie, MG = Madagascar, MU = Maurice, RE = La Réunion, SC = Seychelles, KM = Comores, YT = Mayotte, ABNJ = Domaines dépassant la compétence nationale.

Famille	Especies	Nom commun	Reference taxonomique	ZA	MZ	TZ	KE	SO	MG	MU	RE	SC	KM	YT	ABNJ	CITES	CMS	IOTC	IUCN	Critères pour l'annexe IV
Requin																				
Alopiidae ^a	<i>Alopias pelagicus</i>	Requin renard pelagique	Nakamura, 1935	1	1	1	1	1	1	-	-	1	1	1	-	II	II	x	EN	CMS II; M; UNCLOS
Alopiidae ^a	<i>Alopias superciliosus</i>	Requin renard à gros yeux	(Lowe, 1841)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	II	II	x	VU	CMS II; M; UNCLOS
Alopiidae ^a	<i>Alopias vulpinus</i>	Requin renard commun	(Bonnaterre, 1788)	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	II	II	x	VU	CMS II; M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus albimarginatus</i>	Requin pointe blanche	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	II			VU	PM; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus altimus</i>	Requin babosse	(Springer, 1950)	1	1	1	-	-	1							II			NT	PM; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus amblyrhynchos</i>	Requin gris de récif	(Bleeker, 1856)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			EN	PM; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus amboinensis</i>	Requin gracile	(Müller & Henle, 1839)	1	1	1	1	1	1	1		1				II			VU	PM; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus amblyrhynchoideus</i>	Requin balestrine	Whitley 1934					1				-				II			VU	M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus brachyurus</i>	Requin cuivree	(Günther, 1870)	1	-				1							II			VU	M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus brevipinna</i>	Requin tisserand	(Valenciennes, 1839)	1	1				1	1	1	1				II			VU	M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus falciformis</i>	Requin soyeux	(Müller & Henle, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II		VU	CMS II; M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus galapagensis</i>	Requin des Galapagos	(Snodgrass & Heller, 1905)		1				1			1			1	II			LC	PM; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus humani</i>	Requin baleinier de l'homme	White & Weigmann, 2014	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			DD	PM; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus leucas</i>	Requin bouledogue	(Valenciennes, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			VU	M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus limbatus</i>	Requin bordé	(Valenciennes, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			VU	M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus longimanus</i>	Requin océanique à pointe blanche	(Poe, 1861)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	I	x	CR	CMS I; M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus macroti</i>	Requin a pointe noire	(Müller & Henle, 1839)			1	1	1								II			NT	M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus melanopterus</i>	Requin à queue tachetée	(Quoy & Gaimard, 1824)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			VU	PM; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus obscurus</i>	Requin sombre	(Lesueur, 1818)	1	1	-		1	1						-	II	II		EN	CMS II; M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus plumbeus</i>	Requin gris	(Nardo, 1827)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			EN	M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Carcharhinus sorrah</i>	Requin à queue tachetée	(Valenciennes, 1839)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			NT	PM; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Negaprion acutidens</i>	Requin citron	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II			EN	M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Prionace glauca</i>	Requin a peau bleue	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II		NT	CMS II; M; UNCLOS
Carcharhinidae ^a	<i>Rhizoprionodon acutus</i>	Requin à museau pointu	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1		1				II			VU	PM; UNCLOS
Carchariidae	<i>Carcharias taurus</i>	Requin a peau bleue	Rafinesque, 1810	1	1	1	-	1				1							CR	M
Cetorhinidae	<i>Cetorhinus maximus</i>	Requin à museau pointu	(Gunnerus, 1765)												1	II	I, II		EN	CMS I; M; UNCLOS species
Galeocerdonidae ^b	<i>Galeocerdo cuvier</i>	Requin taureau	(Péron & Lesueur, 1822)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				NT	M
Ginglymostomatidae	<i>Nebrius ferrugineus</i>	Requin nourrice fauve	(Lesson, 1831)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1					VU	M
Hemigaleidae	<i>Hemipristis elongata</i>	Requin à dents de scie	(Klunzinger, 1871)	1	1	1	1	1	1			1							VU	PM
Hexanchidae	<i>Hexanchus griseus</i>	Requin griset	(Bonnaterre, 1788)	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1					NT	M; UNCLOS species
Hexanchidae	<i>Notorynchus cepedianus</i>	Requin plat nez	(Peron, 1807)	1															VU	M
Lamnidae ^{a,c}	<i>Carcharodon carcharias</i>	Grand requin blanc	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	II	I, II		VU	CMS I; M; UNCLOS
Lamnidae ^{a,c}	<i>Isurus oxyrinchus</i>	Requin-taupo/requin mako	Rafinesque, 1810	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II		EN	CMS II; M; UNCLOS
Lamnidae ^{a,c}	<i>Isurus paucus</i>	Petite requin-taupo	Guitart Manday, 1966	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II		EN	CMS II; M; UNCLOS
Odontaspidae	<i>Odontaspis ferox</i>	Requin féroce	(Risso, 1810)	1	-	1			1			1	1						VU	PM
Odontaspidae	<i>Odontaspis noronhai</i>	Requin noronhai	(Maul, 1955)							1		-			1				LC	PM
Pseudocarchariidae	<i>Pseudocarcharias kamoharui</i>	Requin crocodile	(Matsubara, 1936)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-				LC	PM
Rhincodontidae	<i>Rhincodon typus</i>	Requin baleine	Smith, 1828	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	I, II	x	EN	CMS I; M; UNCLOS species
Somniosidae	<i>Somniosus antarcticus</i>	Requin dormeur du sud	Whitley, 1939						1						1				LC	
Sphyrnidae ^a	<i>Sphyrna lewini</i>	Requin marteau halicorne	(Griffith & Smith, 1834)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	II	II		CR	CMS II; M; UNCLOS
Sphyrnidae ^a	<i>Sphyrna mokarran</i>	Grand requin marteau	(Rüppell, 1837)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	-	II	II		CR	CMS II; M; UNCLOS
Sphyrnidae ^a	<i>Sphyrna zygaena</i>	Requin marteau commun	(Linnaeus, 1758)	1	1	-		1	1	1	1	1	1	1	-	II	II		VU	CMS II; M; UNCLOS
Triakidae	<i>Mustelus mustelus</i>	Émissole lisse	(Linnaeus, 1758)	1															EN	M
Batoïdes (raies, Raie guitare, poisson scie)																				
Aetobatidae	<i>Aetobatus ocellatus</i> ^d	Raie aigle léopard	(Kuhl, 1823)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				VU	M
Dasyatidae	<i>Dasyatis chrysonota</i>	Raie pastenague a tache bleue	(Smith, 1828)	1	-				1		-	-							NT	PM
Dasyatidae	<i>Himantura uarnak</i>	Raie alveole	(Gmelin, 1789)	1	1	1	1	1	1	1		1		1					EN	M
Dasyatidae	<i>Pateobatis fai</i> ^d	Raie fouet	(Jordan & Seale, 1906)	1	1	1			1					1					VU	M

Famille	Especies	Nom commun	Reference taxonomique	ZA	MZ	TZ	KE	SO	MG	MU	RE	SC	KM	YT	ABNJ	CITES	CMS	IOTC	IUCN	Critères pour l'annexe IV
Batoïdes (raies, Raie guitare, poisson scie) suite...																				
Dasyatidae	<i>Pteroplatytrygon violacea</i>	Pastenague violette	(Bonaparte, 1832)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				LC	M
Gymnuridae	<i>Gymnura natalensis</i>	Raie pastenague papillon	(Gilchrist & Thompson, 1911)	1	1														LC	PM
Mobulidae	<i>Mobula alfredi</i>	Raie manta de recif	(Krefft, 1868)	1	1	1			1			1	1	1	1	II	I, II	x	VU	CMS I; M
Mobulidae	<i>Mobula birostris</i>	Raie manta géante	(Walbaum, 1792)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	I, II	x	EN	CMS I; M
Mobulidae	<i>Mobula eregoodoo</i>	Raie diable pygmée	(Cantor 1849)	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	II	I, II	x	EN	CMS I; PM
Mobulidae	<i>Mobula kuhlii</i>	Petit diable	(Valenciennes, 1841)	1	1	1	1	1	1	-	-	1	-	1		II	I, II	x	EN	CMS I; M
Mobulidae	<i>Mobula mobular</i>	Raie diable à queue courte	(Bonnaterre, 1788)	1	1	1	1	1	1			1		1	1	II	I, II	x	EN	CMS I; M
Mobulidae	<i>Mobula tarapacana</i>	Raie diable à épines	(Philippi, 1892)	1	-	1				1	1				1	II	I, II	x	EN	CMS I; M
Mobulidae	<i>Mobula thurstoni</i>	Raie du diable Bentfin	(Lloyd, 1908)	1	-	1			1						-	II	I, II	x	EN	CMS I; PM
Myliobatidae	<i>Aetomylaeus bovinus</i> ^d	Raie bec-de-canard/Raie taureau	(Saint-Hilaire, 1817)	1	1	1													CR	PM
Myliobatidae	<i>Aetomylaeus vespertilio</i>	Raie aigle ornée	(Bleeker, 1852)	1	1	1	1					1							EN	PM
Myliobatidae	<i>Myliobatis aquila</i>	Raie aigle commune	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1			1	1								CR	PM
Pristidae	<i>Pristis pristis</i>	Poisson-scie à dents longues	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1	1	1	-	-	-				I	I, II		CR	CMS I; M
Pristidae	<i>Pristis zijsron</i>	Poisson-scie vert	(Bleeker, 1851)	1	1	-	1	1		-	-					I	I, II		CR	CMS I
Rajidae	<i>Raja clavata</i>	Raie bouclée	Linnaeus, 1758	1					1	1	1								NT	PM
Rajidae	<i>Raja straeleni</i>	Raie biscuit	Poll, 1951	1	1				-	-									NT	M
Rhinidae	<i>Rhynchobatus australiae</i>	Raie guitare a gros nez	Whitley, 1939		1	1	1	1	1	1	1	1				II	II		CR	CMS II
Rhinidae	<i>Rhynchobatus djiddensis</i>	Raie guitare a point blancs	(Forskål, 1775)	1	1	-	-	-	-	-	-	-				II			CR	CMS Sharks MOU; M
Rhinobatidae	<i>Acroteriobatus annulatus</i> ^d	La petite guitare de mer	Smith, 1841	1												II			VU	M
Torpedinidae	<i>Torpedo fuscomaculata</i>	Torpille a tache noire	Peters, 1855	1	1	1			1	1	1	1	1	1					DD	PM
Tortue Marine																				
Cheloniidae	<i>Caretta caretta</i> ^e	Tortue caouane	(Linnaeus, 1758)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	VU	CMS I; CITES I; IOTC
Cheloniidae	<i>Chelonia mydas</i> ^e	Tortue verte	(Linnaeus, 1758)		1	1	1	1	1	1	-	1	1	1	1	I	I	x	EN	CMS I; CITES I; IOTC; IUCN EN
Cheloniidae	<i>Eretmochelys imbricata</i> ^e	Tortue imbriquee	(Linnaeus, 1766)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	CR	CMS I; CITES I; IOTC; IUCN CR
Cheloniidae	<i>Lepidochelys olivacea</i> ^e	Tortue olivatre	(Eschscholtz, 1829)	-	1	1	1	1	1	-	-	1	1	1	-	I	I	x	VU	CMS I; CITES I; IOTC
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea</i> ^e	Tortue luth	(Vandelli, 1761)	1	1	1	1	-	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	VU	CMS I; CITES I; IOTC
Mammifères marins																				
Balaenidae ^a	<i>Eubalaena australis</i>	Baleine Australe	Desmoulins, 1822	1	1				1						1	I	I	x	LC	CMS I; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	Baleine de Minke nain	Lacépède, 1804	1	1										1	I		x	LC	UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera bonaerensis</i>	Petit rorqual antarctique	Burmeister, 1867	1	1	1	1		1	1	1		1	1	1	I	II	x	NT	CMS II; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera borealis schlegelii</i>	Rorqual Boreale	Flower, 1865	1					1		1				1	I	I	x	EN	CMS I; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera edeni brydei</i>	Rorqual de Bryde	Olsen, 1913	1											1	I	II	x	LC	CMS II; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera edeni edeni</i>	Rorqual de Bryde	Anderson, 1879	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		I	II	x	LC	CMS II; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera musculus breviceauda</i>	Rorqual Bleu	Ichihara, 1966	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	EN	CMS I; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera musculus intermedia</i>	Rorqual bleu antarctique	Burmeister, 1871	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	EN	CMS I; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera omurai</i>	Rorqual d'Omura	Wada, Oishi and Yamada, 2003					1	1							I	II	x	DD	CMS II; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	Linnaeus, 1758	1	1				1	1		1		1	1	I	I	x	VU	CMS I; UNCLOS
Balaenopteridae ^a	<i>Megaptera novaeangliae australis</i>	Baleine à bosse	Borowski, 1781	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	LC	CMS I; UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Delphinus delphis delphis</i>	Dauphin commun	Linnaeus, 1758.	1	1	1	1	1	1				1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Feresa attenuata</i>	Orque pygmée	Gray, 1874.	1	1	1	1	1	1				1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Globicephala macrorhynchus</i>	Globicephale tropicale	Gray, 1846	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Globicephala melas edwardii</i>	Globicéphale commun	Smith, 1834	1												II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Grampus griseus</i>	Dauphin de Risso	Cuvier, 1812	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Lagenodelphis hosei</i>	Dauphin de Fraser	Fraser, 1956.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Lissodelphis peronii</i>	Dauphin aptère austral	Lacépède, 1804	1	1										1	II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Orcinus orca</i>	Orque épaulard	Linnaeus, 1758	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II	II	x	DD	CMS II
Delphinidae ^a	<i>Peponocephala electra</i>	Dauphin d'Électre	Gray, 1846	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Pseudorca crassidens</i>	Pseudorque	Owen, 1846	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	NT	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Sousa plumbea</i>	Dauphin	Cuvier, 1829	1	1	1	1	1	1				1	1		I		x	EN	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Stenella attenuata</i>	Dauphin tacheté pantropica	Gray, 1846	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Stenella coeruleoalba</i>	Dauphin bleu et blanc	Meyen, 1833	1	1	1	1	1	1			1	1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Stenella longirostris</i>	Dauphin à long bec	Gray, 1828	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Steno bredanensis</i>	Sténo	Lesson, 1828)	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Tursiops aduncus</i>	Grand dauphin de l'océan Indien	Ehrenberg, 1833	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	NT	UNCLOS
Delphinidae ^a	<i>Tursiops truncatus truncatus</i>	Grand dauphin commun	Montagu, 1821	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	UNCLOS

Famille	Especies	Nom commun	Reference taxonomique	ZA	MZ	TZ	KE	SO	MG	MU	RE	SC	KM	YT	ABNJ	CITES	CMS	IOTC	IUCN	Critères pour l'annexe IV
Mammifères marins suite...																				
Dugongidae	<i>Dugong dugong</i>	Dugong	Müller, 1776		1	1	1	1	1			1	1	1		I	II		VU	CMS II; CMS Dugong MOU
Neobalaenidae	<i>Caperea marginata</i>	Baleine pygmée	Gray, 1846	1												I	II	x	LC	CMS II
Otariidae	<i>Arctocephalus pusillus pusillus</i>	Otarie à fourrure	Schreber, 1775	1	1						1				1	II	II		LC	CMS II
Physeteridae ^a	<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot	Linnaeus, 1758	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	I	I	x	VU	CMS I; UNCLOS
Ziphiidae ^a	<i>Berardius arnuxii</i>	Bérardie d'Arnoux	Duvernoy, 1851	1											1	I		x	LC	UNCLOS
Ziphiidae ^a	<i>Hyperoodon planifrons</i>	Hyperodon austral	Flower, 1882	1											1	I		x	LC	UNCLOS
Ziphiidae ^a	<i>Indopacetus pacificus</i>	Baleine à bec de Longman	Longman, 1926	1	1	1	1	1	1				1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Ziphiidae ^a	<i>Mesoplodon densirostris</i>	Baleine à bec de Blainville	Blainville, 1817	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	UNCLOS
Ziphiidae ^a	<i>Mesoplodon eueu</i>	Baleine à bec de Sowerb	Carroll et al. 2021	1	1				1						1	II		x	LC	UNCLOS
Ziphiidae ^a	<i>Mesoplodon grayi</i>	Baleine à bec de Gray	von Haast, 1876	1											1	II		x	LC	UNCLOS
Ziphiidae ^a	<i>Mesoplodon layardii</i>	Baleine à bec de Layard	Gray, 1865	1											1	II		x	LC	UNCLOS
Ziphiidae ^a	<i>Ziphius cavirostris</i>	Ziphius de Cuvier	Cuvier, 1823	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	II		x	LC	UNCLOS

^a Liste par famille dans l'annexe I de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS): un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/annex1.htm

^b Précédemment dans la famille des Carcharhinidae et donc listé par famille dans l'annexe I de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer

^c Inscrite à l'annexe I de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) sous l'ancien nom de famille taxonomique – Isuridae

^d Mise à jour taxonomique depuis Fowler (2014)